

Procès verbal

Le mardi 25 août 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie-Christine GUENOT.

Secrétaire de la séance : Rémi MOLLET représenté par Alex LEGRAND

Présents : Marie-Christine GUENOT, Anna TREDOUT, Vincent DELFORGE, Frédéric SZCZESNY, Séverine MARQUET, Alex LEGRAND, Nicole LEDO, David PIERREPONT, Dominique HERBIN, Danielle ADAMSKI, Maryline LEMOINE, Eric BENEDEK, Audrey BAJEUX

Représentés : Valérie TABARY représentée par Séverine MARQUET, Rémi MOLLET représenté par Alex LEGRAND

Absents et excusés : Valérie TABARY, Rémi MOLLET

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion en date du 04 juin 2026 ;
- Renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ;
- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2027-2031 ;
- Travaux de voirie ;
- PLUI : Permis de démolir ;
- Procédure de reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon ;
- Décision modificative ajustement technique ;
- Annualisation du temps de travail ;
- Solidarité en faveur des communes sinistrées aux incendies ;
- Questions diverses .

Délibérations du conseil :

Renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (N° DE_035BIS_2026)

Madame Le Maire fait connaître que par lettre du 06 mai 2026, Monsieur le Président du Conseil départemental l'a informée du nécessaire renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et l'a invitée à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de cette commission.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 20 juillet 2026, soit plus

PLUI - Permis de démolir (N° DE_038_2026)

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme limite, en principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords des monuments historiques.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

La Communauté de Communes a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 9 juin 2026 et a traduit son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire.

Le règlement du PLUi identifie spécifiquement des éléments de patrimoine protégés sur lesquels il vise à interdire la démolition.

Le permis de démolir a pour fonction de protéger le patrimoine et les constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel. Il permet également de :

- Préserver le bâti traditionnel pavillonnaire et maintenir l'harmonie avec le bâti existant environnant,
- Suivre l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal.

La généralisation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche de qualité du développement urbain et de préservation du paysage. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés, facilitant ainsi l'harmonisation des propositions d'aménagement.

Dans cet objectif, il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire communal afin que la commune puisse contrôler les démolitions.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- D'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Délibération : Adoptée

Procédure de reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon (N° DE_039_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-17, L.2223-17-1, R.2223-12 à R.2223-23 relatifs à la reprise des concessions funéraires en état d'abandon ;

Vu le règlement du cimetière communal ;

Considérant que certaines concessions du cimetière communal présentent un état manifeste d'abandon, caractérisé par l'absence d'entretien, la dégradation des monuments et l'absence de visite ou de contact des ayants droit ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la sécurité, la salubrité et la bonne tenue du cimetière ;

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise conformément aux dispositions réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

- D'autoriser l'engagement de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon, conformément aux articles L.2223-17 et suivants du CGCT.
- De charger Madame le Maire de procéder à l'identification des concessions susceptibles d'être concernées, et d'établir un procès-verbal de constat d'abandon, dressé sur place, en présence d'un agent communal ou d'un conseiller municipal.
- D'autoriser la notification de la procédure aux ayants droit, par :
 - affichage en mairie et au cimetière pendant 1 an,
 - courrier recommandé lorsque l'adresse des ayants droit est connue,
 - mention sur le registre des concessions.
- De prévoir l'organisation d'une visite contradictoire, à la date fixée dans le procès-verbal, permettant aux ayants droit de présenter leurs observations.
- De constater qu'en l'absence de manifestation des ayants droit dans le délai d'un an, la concession pourra être déclarée en état d'abandon par arrêté municipal.
- De préciser que la reprise de la concession entraînera :
 - la dépose du monument et des objets funéraires,
 - la récupération des terrains par la commune,
 - la conservation des restes mortels dans l'ossuaire communal, conformément aux règles sanitaires.
- De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches administratives afférentes.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - COMMUNE DE OISY LE VERGER 2026 (N° DE_040_2026)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
7067	Redev. services périscolaires et enseignements	-133	0
002	Résultat de fonctionnement reporté	133	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Annualisation du temps de travail (N° DE_041_2026)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération du 08 avril 2025 créant un poste d'Adjoint d'Animation, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...

Madame le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (Code Général de la Fonction Publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame GUENOT rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail annualisé pour le poste d'Adjoint d'animation créé et dont les missions sont l'accueil périscolaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Décide dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, de soumettre au cycle de travail annualisé ci-dessous le poste d'adjoint d'animation.

L'agent accomplira 1 600 heures et 7 h 00 seront effectuées pour la journée de solidarité soit 1 607 heures au total.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
7h00	7h30		7h00	7h30	
9h00	9h00		9h00	9h00	
16h30	16h30		16h30	16h30	
19h00	19h00		19h00	19h00	

17 h 00 par semaine (36 semaines) soit 612 heures par an

Temps de travail annualisé :

612 heures X 35 heures = 13.33 heures en moyenne par semaine.

1607 heures (*)

() 1607 heures : temps de travail effectif d'un agent à temps complet*

L'agent doit être rémunéré à raison de 13.33/35e

Un planning sera distribué auprès de l'agent au début de chaque année scolaire dans l'hypothèse où celui-ci pourrait être amené à changer. L'agent sera invité à prendre ses congés pendant les

vacances scolaires.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par notamment par le Code Général de la Fonction Publique.

Délibération : adoptée

Solidarité en faveur des communes sinistrées aux incendies (N° DE_042_2026)

L'assemblée se dit attristée par cette situation et témoigne de sa solidarité envers les communes et les populations touchées.

Toutefois, des interrogations sont soulevées quant aux modalités d'attribution de ces dons, notamment au regard du nombre important de communes impactées.

Il est également rappelé que, compte tenu de la taille et des moyens financiers limités de la commune, le montant qui pourrait être versé resterait modeste.

Délibération : Rejetée

Questions diverses

Plan d'adaptation des écoles aux canicules

Madame GUENOT informe l'assemblée avoir reçu un courrier de la Fédération Départementale de l'Énergie présentant différentes solutions destinées à accompagner les collectivités dans l'adaptation des établissements scolaires aux épisodes de fortes chaleurs. Des webinaires ainsi que des temps de formation sont proposés à destination des collectivités.

Madame GUENOT invite l'ensemble des conseillers municipaux à participer à ces séances, qui se tiendront les **28 août et 3 septembre 2026**.

Aire des gens du voyage

Madame GUENOT informe l'assemblée avoir reçu un courrier de la Communauté de Communes Osartis Marquion sollicitant l'ensemble des collectivités afin de savoir si elles disposent d'un terrain d'une superficie d'environ 5 000 m² susceptible d'accueillir une aire d'accueil permanente des gens du voyage de 15 places.

Madame GUENOT précise que la commune ne dispose d'aucun terrain susceptible d'accueillir une telle aire d'accueil.

Salle polyvalente

Madame GUENOT invite l'ensemble du Conseil Municipal à la réunion fixée avec la CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'environnement) et Madame Sylvain du Département qui aura lieu le lundi 7 septembre à 14 h 30 en mairie pour la rénovation de la salle polyvalente.

Repas des aînés

Les invitations destinées aux personnes âgées de plus de 65 ans ont été remis lors de cette séance. Une réunion est prévue courant septembre pour l'organisation de cette manifestation.

Marie-Christine GUENOT
Président de séance



Rémi MOLLET représenté par Alex
LEGRAND
Secrétaire de séance

